



**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22**  
**DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**OBJET** : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE  
DE LOCAUX COMMUNAUX AU PROFIT DE L'ASSOCIATION  
« REPRISE »

Le Maire d'ANTONY,

Considérant d'une part que l'association « REPRISE » a sollicité la possibilité de disposer de locaux afin de contribuer au développement de ses activités,

Considérant d'autre part que la Ville d'Antony, favorable à cette demande, a proposé de mettre à sa disposition des locaux situés à l'espace André Malraux, 1 avenue Léon Harmel à Antony,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention définissant les conditions d'utilisation desdits locaux,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

**DECIDE**

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition gratuite, de locaux communaux situés à l'espace André Malraux, 1 avenue Léon Harmel à Antony au profit de l'Association « REPRISE » par sa présidente, Madame Catherine CHAPRON.

Antony, le  
Jean-Yves SÉNANT  
Maire

